

## RÈGLEMENT DE ZONAGE # 761

---

### SECTION A — DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES ET AU VERDISSEMENT

#### 5.1 RÈGLES D'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

1. Tout emplacement doit être maintenu dans un état de propreté de façon à maintenir le caractère du voisinage ; l'entretien sera la responsabilité du propriétaire, et ce, jusqu'à la bordure de rue ou les voies de circulation selon le cas comme le prescrit l'article 5.1.3 « *entretien des terrains* » du règlement sur la sécurité publique, des personnes et de la propriété de la Municipalité;
2. Tout emplacement ou partie de l'emplacement à l'intérieur du périmètre urbain qui n'est pas occupé par un bâtiment, un usage accessoire, un boisé, une aire de stationnement doit être terrassé et recouvert de pelouse couvre-sol;
3. Un emplacement occupé par un bâtiment principal ou un usage doit être terrassé et aménagé raisonnablement selon l'usage des lieux dans un délai de 18 mois suivant l'occupation du terrain;
4. À défaut par le ou les propriétaire(s) d'un tel emplacement de respecter une telle disposition après le lui avoir signifié par écrit, le fonctionnaire désigné pourra faire procéder à un tel entretien aux frais du ou des propriétaire(s);
5. Sur un terrain construit et pour tout bâtiment principal pour lequel est octroyé un permis de construction, on doit planter minimalement deux arbres par cour avant, trois dans la cour arrière et un dans la cour latérale en respectant les normes suivantes : Pour assurer une bonne distance entre les racines ligneuses et les infrastructures avoisinantes, ce tableau doit être appliqué au projet de plantation et a préséance sur le nombre minimum d'arbres à planter.

HAUTEUR DE L'ARBRE À MATURITÉ	DISTANCES DES FONDATIONS ET PAVAGES, ETC.
Arbustes à enracinement superficiels et sans souche épaisse	1 MÈTRE*
De 0 à 8m. inclusivement	3 MÈTRES
De plus de 8m. à 15m.	4 - 6 MÈTRES
De plus de 15m.	10 -15 MÈTRES

**\*INFRASTRUCTURES MUNICIPALES:** Dans les secteurs desservis par un trottoir, par l'aqueduc, l'égout et le pluvial, etc. la plantation d'arbres et arbustes est aussi régie par ce tableau. Pour les bornes-fontaines un dégagement systématique d'un rayon de 1,5 mètre est exigé en tout temps.

**\*INFRASTRUCTURES D'HYDRO-QUÉBEC :** L'arbre ou l'arbuste devra être choisi en fonction de sa dimension à maturité et en se référant à Hydro-Québec sur les conseils de sécurité et le choix des arbres et arbustes.

## **5.2 PLANTATION, ENTRETIEN ET ABATTAGE D'ARBRES DANS LE PÉRIMÈTRE URBAIN AINSI QUE DANS LES ZONES D'HABITATION ET DE VILLÉGIATURE SITUÉES À L'EXTÉRIEUR DE LA ZONE AGRICOLE PERMANENTE**

1. La plantation d'un arbre doit répondre à ces critères pour être reconnue au règlement : celui-ci doit avoir un diamètre de 4 cm calculé à 1 mètre du sol dans le cas d'un bâtiment résidentiel ou de 8 cm dans le cas d'un bâtiment public ou commercial. Pour un arbuste c'est le diamètre global à mi-hauteur qui doit avoir 61 centimètres;
2. La plantation de peupliers, de saules, d'ormes américains et d'érables argentés situés dans le périmètre urbain, des zones d'habitation et de villégiature situées à l'extérieur de la zone agricole permanente est prohibée dans la marge de recul avant et, de façon générale, à moins de 8 mètres de tout conduit souterrain d'égout ou d'aqueduc public ou privé et à moins de 4 mètres de toute ligne de lot;
3. Toute personne qui entreprend des travaux de construction, de modification, de réparation, d'agrandissement d'un bâtiment ou tout autre travail doit protéger adéquatement tous les arbres, arbustes ou haies présents dans l'aire touchée par les travaux.

## **5.3 INTERDICTION D'ABATTAGE D'ARBRES DANS LE PÉRIMÈTRE URBAIN AINSI QUE DANS LES ZONES D'HABITATION ET DE VILLÉGIATURE SITUÉES À L'EXTÉRIEUR DE LA ZONE AGRICOLE PERMANENTE**

Tout arbre se trouvant sur un terrain construit et pour un terrain vacant est interdit d'abattage dans le périmètre urbain ainsi que dans les zones d'habitation et de villégiature situées à l'extérieur de la zone agricole permanente. Néanmoins, il est possible d'abattre un arbre si les conditions édictées et applicables à ce sujet dans le règlement sur les permis et certificat de la Municipalité sont respectées.